Commune de MOOSCH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 janvier 2024 à 20h00

sous la présidence de Monsieur José SCHRUOFFENEGER, Maire.

****

Nombre de conseillers élus :	19
Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	17

M. José SCHRUOFFENEGER	Maire,
M. Jean-Marie MUNSCH	Adjoint au Maire,
Mme Sylviane RIETHMULLER	Adjointe au Maire,
M. Bertrand MURA	Adjoint au Maire,
Mme Pascale RINGENBACH	Adjointe au Maire,
M. Jean-Louis BITSCHINE	Adjoint au Maire,
M. Didier LOUVET	Conseiller Municipal,
M. Jean-Jacques GRAU	Conseiller Municipal,
Mme Marthe BERNA	Conseillère Municipale,
Mme Nadine BINDER	Conseillère Municipale, **procuration à Jean-Marie MUNSCH**
Mme Estelle FINCK	Conseillère Municipale,
M. Rodolphe FERRAN	Conseiller Municipal, **procuration à Sylviane RIETHMULLER**
Mme Marie-Eve PAOLIN	Conseillère Municipale,
M. Bernard WALTER	Conseiller Municipal,
Mme Patricia MARQUES	Conseillère Municipale,
Mme Fanny TRENS	Conseillère Municipale,
Mme Anne-Caroline LEBIDAN	Conseillère Municipale
M. Anthony WELKER	Conseiller Municipal,
M. Marc SOLARI	Conseiller Municipal,

MAIRIE DE MOOSCH (Haut-Rhin)

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Observations éventuelles PV du 4 décembre 2023
3. Forêt : Prévisions coupes et travaux forestiers 2024 et programme des travaux patrimoniaux
   Fixation du prix des produits forestiers pour l'exercice 2024
   Etat d'assiette 2025
4. Participation aux frais de chauffage (Cercle Saint-Augustin)
5. Location d'un local au sein de l'hôtel d'entreprises « La Filature » à Malmerspach
6. Bail de pêche
7. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
8. Pouvoir de police en matière de publicité
9. Don

Divers et communication :

Préambule :

M. le Maire ouvre la première séance de l'année et salue l'ensemble des conseillers municipaux présents à cette réunion.

Il excuse M. Rodolphe FERRAN et Mme Nadine BINDER qui ont tous deux donné un pouvoir de vote.

Il salue M. Luc HARTWEG, agent de l'ONF présent en début de séance pour le point relatif aux coupes de bois et des travaux forestiers.

MAIRIE DE MOOSCH (Haut-Rhin)

Point n° 1 de l'ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance :

En application du droit local et plus précisément de l'article L.2541-6 du C.G.C.T., Mme Marthe BERNA, Conseillère Municipale, est désignée en qualité de secrétaire de séance. Elle est assistée de M. Gilles STEGER, Secrétaire Général.

Point n° 2 de l'ordre du jour :

Observations éventuelles procès-verbal de la séance du 04 décembre 2023 :

Ce procès-verbal dont copie conforme a été adressée à tous les membres du Conseil Municipal, est approuvé à l'unanimité des présents.

Point n°3 de l'ordre du jour :

Prévision coupes et dépenses d'exploitation 2024 :

M. le Maire, l'Adjoint à la forêt et l'agent de l'ONF exposent au Conseil Municipal les documents établis par l'ONF concernant l'état de prévision des coupes et des travaux d'exploitation au titre de l'année 2024.

Ce programme prévoit des coupes dans diverses parcelles.

Ainsi, le programme des travaux d'exploitation et l'état de prévision des coupes se présentent comme suit :

A) Etat de prévision des coupes :

Bois d'œuvre :	1 847 m3 de feuillus	
	1 766 m3 de résineux	
Bois d'industrie :	1 695 m3 de feuillus	
	169 m3 de résineux	
Bois de chauffage :	193 m3 soit 276 stères	
Bois vendu sur pied :	./.	
Recette brute prévisionnelle :		**306 550- €**

B) Dépenses d'exploitation :

A l'entreprise par contrat d'exploitation :

Abattage et façonnage :	107 770,- €	
Débardage :	79 400,- €	
Total des dépenses d'exploitation :	187 170,- €	**187 170,- €**

MAIRIE DE MOOSCH (Haut-Rhin)

Recette nette prévisionnelle hors honoraires : 119 380,- €

Honoraires ONF et autres dépenses : 17 577,- €

Recette nette prévisionnelle : 101 803,- €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'état de prévision des coupes et les dépenses d'exploitation en découlant pour 2024 et charge M. le Maire de le mettre en œuvre en concertation avec l'agent de l'ONF en fonction de l'évolution du marché et du cours du bois.

Programme des travaux patrimoniaux

M le Maire, l'Adjoint à la forêt et l'agent de l'ONF exposent au Conseil Municipal les documents établis par l'ONF concernant les travaux patrimoniaux programmés au titre de l'année 2024.

Les travaux sylvicoles et divers prévus dans le programme prévisionnel de l'ONF sont les suivants :

- Travaux d'infrastructures (entretien fossés, renvois d'eau, talus, lisières, réfection de route empierrée)	84 480,- € HT
- Travaux cynégétiques (création d'enclos témoin cynégétique)	820,- € HT
- Travaux d'accueil du public (entretien et sécurisation sentiers, pistes, aires…)	3 030,- € HT
- Matérialisation des lots de bois de chauffage, sécurisation des lots de bois de chauffage…	1 410,-€ HT
- Travaux de plantation / régénération (panneaux d'interdiction des feux au sol)	6 410,-€ HT
- Travaux de défense contre l'incendie (mise en place de panneaux)	1 260,-€ HT
- Travaux sylvicoles (toilettage après exploitation)	4 660,-€ HT
- Travaux de protection contre dégâts de gibier (mise en place de clôtures)	11 650,-€ HT
- Travaux de maintenance (Entretien du parcellaire et périmètre)	4 670,- € HT
Total des travaux patrimoniaux :	**118 390,- € HT**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas voter en l'état le programme de ces travaux patrimoniaux pour 2024, mais charge M. le Maire de définir les travaux patrimoniaux à effectuer en 2024 en concertation avec l'agent de l'ONF, en fonction des recettes qu'encaissera la commune.

Fixation du prix des produits forestiers pour l'exercice 2024

Comme tous les ans, il revient au Conseil Municipal de fixer les prix des produits forestiers pour l'exercice 2024.

M. le Maire rappelle que les prix fixés en 2023 sont les suivants :

- Bois d'affouage : 300,- €/ la corde livrée ou 75 €/ le stère livré.
- Carte de ramassage de bois mort : 15,- €/ la carte

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de maintenir les prix fixés en 2023 pour l'année 2024 (pas d'augmentation) :

- **Bois d'affouage : 300,- €/ la corde livrée ou 75 €/ le stère livré.**
- **Carte de ramassage de bois mort : 15,- €/ la carte**

MAIRIE DE MOOSCH (Haut-Rhin)

Etat d'assiette 2025

L'ONF établit annuellement pour toutes les forêts relevant du régime forestier, un état d'assiette des coupes qui permet de prévoir, en application de l'aménagement forestier, d'une part, les parcelles à marteler et d'autre part, les surfaces à régénérer.

Cet état d'assiette doit être approuvé par le Conseil Municipal, étant précisé que l'approbation n'entraîne que la décision de marteler les coupes inscrites. Pour l'année 2025, l'ONF a proposé de réaliser un martelage dans la forêt sur les parcelles :

- 16_a (7,01 ha – Amélioration indifférenciée)
- 16_b (19,00 ha – Régénération indifférenciée)
- 27_b (6,90 ha - Amélioration indifférenciée)
- 30 (7,67 ha – Irrégulière)
- 24 (14,13 ha - Amélioration indifférenciée)
- 25 (22,15 ha - Amélioration indifférenciée)
- 11_a (19,08 ha - Régénération indifférenciée)
- 49_a (5,45 ha – Régénération indifférenciée)
- 49_i2 (3,04 ha – Ouverture de cloisonnements)
- 39_i (26,54 ha – Irrégulière)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'état d'assiette 2025 proposé par l'ONF.

Point n°4 de l'ordre du jour :

Participation aux frais de chauffage (Cercle Saint-Augustin) :

Le Cercle Saint-Augustin a fait parvenir en mairie, par courrier du 11 décembre 2023, les factures de gaz de l'année 2022 en vue de solliciter la participation de la Commune au titre des frais de chauffage.

Le décompte de l'année 2022, s'établit comme suit :

Montant total des factures de gaz 2022 : 3 944,53 €.

Participation communale de 20 % : 789,- €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'attribuer une participation aux frais de chauffage de 789,- € au Cercle Saint-Augustin pour les frais de chauffage de l'année 2022.**

Imputation : article 65748.

Point n°5 de l'ordre du jour :

Location d'un local au sein de l'hôtel d'entreprises « La Filature » à Malmerspach :

M. le Maire rappelle que la commune a été amenée à libérer le local de stockage qu'elle utilisait pour son service technique sur l'ancien site des transports KOENIG, 76 rue du Général de Gaulle à MOOSCH.

Le déménagement ayant dû se faire très rapidement, M. le Maire s'était adressé à la Communauté des Communes de la Vallée de Saint-Amarin, propriétaire d'un ensemble immobilier industriel sur la commune de MALMERSPACH, limitrophe, afin de trouver, dans l'urgence, une solution « de repli ».

La Communauté des Communes a accepté de mettre le local n° 4 de l'hôtel d'entreprises « La Filature », sis 15 allée de la Filature à 68550 MALMERSPACH à disposition de la commune. Cette mise à disposition a été accordée à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2023.

A présent, et dans l'attente de l'estimation de l'avis des domaines demandé pour conclure un éventuel crédit-bail, la Communauté des Communes propose de conclure un bail dérogatoire de location du local sur une durée de 6 mois (du 1er janvier au 30 juin 2024).

M. le Maire expose les principales dispositions du bail pour la location de ce local d'une surface principale d'environ 1 750 m2 avec une surface annexe d'environ 220 m2 (anciens sanitaires et bureaux).

La commune devra notamment entretenir les locaux, prendre en charge les contrôles de sécurité réglementaires, assurer le local, tant pour ses responsabilités que pour ses propres dommages.

La location est proposée moyennant un loyer mensuel de 2 716,74 € TTC.

M. le Maire a précisé à M. le Président de la Communauté des Communes que le montant du loyer proposé est trop cher et va tenter de le négocier à la baisse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise M. le Maire à négocier les conditions et dispositions de ce bail dérogatoire avec la Communauté des Communes de la Vallée de Saint-Amarin et de l'autorise à le signer à l'issue des discussions.**

Point n°6 de l'ordre du jour :

Bail de pêche :

M. le Maire indique qu'il a rencontré le 12 janvier 2024, des représentants de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la vallée de la Thur (l'AAPPMA) suite à l'élection d'un nouveau comité.
L'association souhaite réactualiser les contrats de location de la pêche signés avec la commune de MOOSCH en janvier 1965.
Il a été proposé qu'un nouveau bail de pêche vienne se substituer aux 4 contrats de location signés en 1965.
Par ce bail, la commune de MOOSCH donne à la location à l'AAPPMA de la vallée de la Thur, le droit de pêche à la ligne sur :

- La Thur, située sur le territoire de la commune de MOOSCH, entre la limite du ban communal de WILLER-SUR-THUR et la limite du ban communal de MALMERSPACH ;
- Le ruisseau dit « Mooschbach » de la limite du ban communal de GEISHOUSE jusqu'à l'embouchure au canal usinier ;

MAIRIE DE MOOSCH (Haut-Rhin)

- Le ruisseau dit « Waldbach » de sa source jusqu'à l'embouchure à la Thur et ses affluents ;
- Le ruisseau dit « Wassergrundel » de sa source jusqu'à l'embouchure au ruisseau dit « Waldbach »

Le bail sera conclu pour une durée de 9 ans à compter 1er janvier 2024 et sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 9 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le loyer annuel est fixé à 200,- €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise M. le Maire à signer ce bail de pêche avec l'AAPPMA.**

Point n°7 de l'ordre du jour :

Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :
Sur rapport de M. le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc…).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

MAIRIE DE MOOSCH (Haut-Rhin)

1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

MAIRIE DE MOOSCH (Haut-Rhin)

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Point n°8 de l'ordre du jour :

Pouvoir de police en matière de publicité :

Les compétences en matière de police de la publicité seront transférées aux maires à compter du 1er janvier 2024 alors qu'actuellement ces compétences sont exercées par les préfets de département, sauf s'il existe un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, le législateur a également prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, ce qui comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT. Le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2024, concerne :

MAIRIE DE MOOSCH (Haut-Rhin)

- toutes les communes membres des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- dans les EPCI qui ne sont pas compétents en matière de PLU ou de RLP, les communes de moins de 3 500 habitants.

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans des conditions exposées au III de l'article L 5211-9-2 du CGCT et au III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience.

Ainsi, les maires des communes de moins de 3 500 habitants rattachées à un EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP pourront choisir de s'opposer au transfert automatique de la compétence « police de la publicité » dès le 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de conserver le pouvoir de police en matière de publicité.**

Point n°9 de l'ordre du jour :

Don :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal, que les services techniques sont intervenus l'été dernier à plusieurs reprises, pour fournir de l'eau potable à M. et Mme SCHREIBER Jean-Pierre dont la source s'était tarie. En retour, M. et Mme SCHREIBER ont fait parvenir un chèque de 200 € à la mairie, à titre de dédommagement.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce don.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte ce don et donne son accord pour l'encaissement de ce chèque de deux-cent euros.**

Point n°10 de l'ordre du jour :

Divers et communications :

A) **Apprentissage**
M. le Maire communique les appréciations figurant sur le bulletin du 1er semestre de l'apprenti. Semestre positif ponctué de nombreux progrès avec les encouragements de la directrice. Melvyn est invité à poursuivre ses efforts.

B) **Conseil de Développement du Pays Thur Doller**
M. le Maire explique ce qu'est le Conseil de Développement qui est en cours de renouvellement en ce début d'année. Un appel à candidatures au sein des citoyens impliqués dans les communes est lancé (membres d'association, anciens élus, actifs, retraites souhaitant partager leurs expériences et compétences…). Avis aux volontaires.

C) **Recours aux bénévoles**
M. le Maire rappelle que la commune fait régulièrement appel à des citoyens bénévoles pour certains travaux. Ceux-ci ont alors la qualité de collaborateur occasionnel de service public, qualité prévue par la loi et la jurisprudence. Le bénévole doit participer

à des missions de service public, de manière effective, gratuite, et sur la demande de l'administration. Le statut de collaborateur occasionnel du service public engage la responsabilité de la commune et du Maire en cas d'accident. La convivialité et la camaraderie sont de rigueur dans ces groupes de travail. Il convient néanmoins d'être très attentif et d'encadrer l'appel aux bénévoles.

D) <u>Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)</u>

M. le Maire précise que le Conseil Municipal devra définir des zones sur le ban communal présentant un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables (solaire, hydroélectricité, géothermie de surface, méthanisation…). Il préconise pour Moosch de retenir essentiellement le solaire au sol, sur toiture ou ombrière. Ce dossier sera abordé lors de la prochaine réunion.

E) <u>80ème anniversaire de la Libération de la vallée</u>

M. le Maire précise que lors de la dernière réunion du bureau de la Communauté des Communes, il a été décidé d'organiser une commémoration commune sous l'égide du Souvenir Français, le samedi 30 novembre 2024 à Saint-Amarin. Les modalités pratiques seront définies lors de réunions de calage avec les Maires, musiciens, chorales, associations d'anciens combattants…

M. le Maire lève la séance à 22h25.